

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODASYNTH

Parc Industriel les bois de Grasse
4 Avenue Joseph HONORE ISNARD
06130 Grasse

Références : 2026_232
Code AIOT : 0006400329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement PRODASYNTH implanté Parc Industriel les bois de Grasse 4 Avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et a porté principalement sur la prévention du risque de dispersion de légionelles et d'odeur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODASYNTH
- Parc Industriel les bois de Grasse 4 Avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Prodasynt est spécialisé dans la fabrication de parfums et d'arômes alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1. a)	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet
6	Emissions à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article Art 2.1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'utilisation d'une tour aéroréfrigérante, l'exploitant maîtrise son processus et les résultats de suivi ne montrent aucune alerte quant à la prolifération de légionelles. Cependant il doit revoir sa stratégie de traitement préventif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.
Constats : Lors de la visite, l'inspection contrôle l'implantation de la TAR. Cette dernière est située à l'arrière d'un bâtiment et non au droit d'une aspiration d'air. La règle des 8m n'est pas applicable car la TAR a été déclarée avant 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire

du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection consulte l'AMR de l'exploitant.

Le document a été mis à jour avec un prestataire suite à une visite de ce dernier datée du 12/12/2024. L'AMR contient notamment :

- La description de l'installation et son schéma de principe, un schéma détaillé étant présenté par l'exploitant en dehors de l'AMR
- La liste des point critiques
- L'identification des bras morts, dans l'installation des bras morts sont présents par conception : lorsqu'un réacteur n'est pas utilisé et que son circuit est fermé, cette partie devient alors un bras mort temporaire. L'exploitant présente sa procédure de gestion des bras morts dans laquelle sont décrits des moyens de maîtrise du risque en fonction de la longueur de l'arrêt.
- identification des situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement
- La description des moyens de maîtrise du risque de contamination de l'eau d'appoint (protections anti-retour)

L'exploitant utilise quotidiennement un produit dit "Biocide non-oxydant" afin de maîtriser la contamination.

Ce choix est justifié dans une annexe de l'AMR comme suit : "Le choix d'un biocide non oxydant s'explique par la nature complexe du circuit de refroidissement avec de nombreux bras mort temporaire. Et de plus le matériel de production étant en inox il n'est pas recommandé d'utiliser de biocide oxydant."

Cette justification apparaît insuffisante. L'inspection demande à l'exploitant de revoir sa stratégie de traitement.

L'utilisation de Biocide Non Oxydant doit rester autant que faire se peut réservé aux cas de traitement curatif et non préventif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer un traitement préventif moins impactant pour l'environnement (en évitant, si possible, l'utilisation d'un biocide oxydant en routine) dont il démontrera l'efficacité. A défaut, l'exploitant fournit des justifications quant à l'impossibilité d'utiliser un autre traitement préventif. Dans ce cas il démontrera que le traitement retenu est le moins impactant pour l'environnement. Les justifications relatives à la corrosion ne sont pas suffisantes pour autoriser l'utilisation en préventif de BNO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Préalablement à la visite, l'inspection a consulté les déclarations GIDAF de l'exploitant depuis janvier 2024. Ce dernier déclare des mesures tous les deux mois, sans non-conformité ni manquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR,

dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...] [...]
Constats : Aucun dépassement n'a été déclaré sur GIDAF depuis janvier 2024 et l'exploitant n'a pas souvenir de dépassements antérieurs à cela. L'exploitant présente une procédure d'action en cas de dépassement des seuils de 1000 et 100 000 UFC/L répondant à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : Le seuil n'a pas été dépassé depuis Janvier 2024 selon GIDAF et l'exploitant n'a pas souvenir de dépassement antérieur. Il présente une procédure répondant à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article Art 2.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate sur site la présence d'une légère odeur type "pin" mais probablement pas de nature à créer des nuisances pour le voisinage. En tout état de cause, l'Inspection ne constate pas d'odeur soufrée. Suite à deux plaintes reçues mi-janvier et mi-février 2026, l'inspection consulte le planning de production afin de déterminer si les synthèses qui avaient été identifiées par l'exploitant comme potentiellement à l'origine des nuisances lors de précédents signalement étaient à l'œuvre à ces périodes. Il est de plus rappelé qu'un courrier de l'Inspection du 14/08/2025 demandait des actions correctives suite aux différents signalements reçus la même année. Lors des nouveaux signalements de mi-janvier et mi-février 2026, des synthèses pouvant être à l'origine des nuisances étaient en cours. Globalement il est important de noter :

- Il n'est pas prouvé à ce jour le fait que les nuisances proviennent de l'exploitant Prodasynt
- L'exploitant a adapté son planning de production comme demandé par l'inspection afin d'éviter d'effectuer concomitamment des synthèses à impact olfactif potentiel
- L'exploitant a répondu au courrier du 14/08/2025 dans le cadre du dossier de réexamen IED. Il s'engage à effectuer des travaux d'ici fin 2026 qui permettront une meilleure maîtrise de ses émissions, qui devraient, si l'exploitant est effectivement à l'origine des nuisances, mettre un terme à ces dernières.

Type de suites proposées : Sans suite